

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 7 4 7

42080

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

87-04-69701535-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 21 janvier 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 20 novembre 1997 pour se défendre à une accusation de vol. Son procès était fixé au 16 janvier 1998.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 20 novembre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 22 décembre 1997. Avec sa demande de révision, le requérant a fourni la copie d'un document du Service de l'identité judiciaire de la Gendarmerie Royale du Canada concernant ses condamnations antérieures. Selon ce document, le requérant a reçu plusieurs sentences d'emprisonnement au cours des dernières années pour des accusations de vol dépassant ou ne dépassant pas 1 000\$. Ces sentences d'emprisonnement varient de cinq jours à six mois.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que le requérant est poursuivi pour une accusation de vol; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier, soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde..."; considérant que le présent cas rencontre les critères de la probabilité d'une peine d'emprisonnement et ce, en raison des nombreux antécédents judiciaires du requérant, lesquels sont en semblable matière; considérant que le Comité constate qu'il y a une probabilité que le requérant, en étant reconnu coupable, pourrait se voir imposer à nouveau une peine d'emprisonnement; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique.

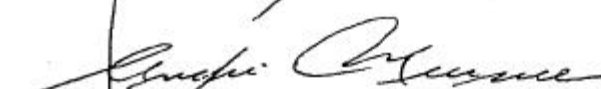
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRE MEUNIER